

**Le 26 novembre 2024**

**Procès-verbal** de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska tenue le mardi 26 novembre 2024 à 17h45, dans la salle municipale, située au 531, rue de l'Église Sud, à Sainte-Hélène-de-Kamouraska.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** Messieurs les conseillers Joël Landry, Marc Landry, Claude Lévesque, Steeve Santerre et Madame la conseillère Cynthia Ouellet. Sous la présidence de Madame Annie Levasseur, mairesse, formant quorum.

Était également présent Monsieur Cédric Lauzon, à titre de directeur général et greffier-trésorier.

Chaque conseiller ainsi que la mairesse ont reçu par courriel un avis de convocation à la séance extraordinaire et ont signé le formulaire « Acceptation de notification par moyen technologique ».

Monsieur Paul Thériault, conseiller, était absent.

### **OUVERTURE DE LA RÉUNION**

Constatant que les membres du conseil présents forment quorum, Madame Annie Levasseur déclare la séance ouverte.

**2024-11-190**

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le directeur général et greffier-trésorier fait la lecture des items inscrits à l'ordre du jour.

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Marc Landry  
**Et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;**

**QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que proposé.

**2024-11-191**

### **MODIFICATION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA SÉCURITÉ INCENDIE**

**CONSIDÉRANT** l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie intervenue le 13 décembre 2012 entre la Ville de Saint-Pascal et les municipalités de Saint-Philippe-de-Néri, Kamouraska, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Germain-de-Kamouraska et Sainte-Hélène-de-Kamouraska ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie a été modifiée le 3 septembre 2019, à la suite de l'adoption d'une résolution commune aux termes de laquelle, les municipalités desservies par le Service intermunicipal de sécurité incendie et parties à ladite entente ont délégué, à la Ville de Saint-Pascal, leur compétence relativement à leur obligation de s'assurer des services d'une centrale d'urgence 9-1-1 pour desservir leur territoire ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie modifiée, la Ville de Saint-Pascal a la responsabilité de conclure avec une centrale d'urgence 9-1-1, tout contrat relatif à un service primaire d'appels d'urgence 9-1-1 ou à un service secondaire d'appels

d'urgence incendie desservant le territoire des municipalités parties à l'entente ;

**CONSIDÉRANT** l'article 12.1 intitulé « SERVICE 9-1-1 » de l'entente intermunicipale modifiée qui prévoit que s'il advenait que le fournisseur désigné par la Ville de Saint-Pascal exige des sommes additionnelles pour les services rendus, en sus des remises de la taxe imposée en vertu de l'article 244.68 de la Loi sur la fiscalité municipale qui sont dues aux municipalités participantes, la délégation pour le Service 9-1-1 prévue à l'entente n'aura plus effet et les municipalités participantes verront à convenir entre elles d'une nouvelle entente relativement à ce service ;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions du contrat pour les services d'une centrale d'urgence 9-1-1 et de la convention incendie, tous deux conclus entre la Ville de Saint-Pascal et La Centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA), CAUCA a signifié à la Ville de Saint-Pascal son intention de ne pas les renouveler et d'y mettre fin à la date d'échéance de ceux-ci, soit le 27 novembre 2024, afin de pouvoir conclure de nouveaux contrats ;

**CONSIDÉRANT** le projet de contrat de service pour la gestion des appels 9-1-1 soumis par CAUCA à la Ville de Saint-Pascal qui permet notamment à CAUCA de pouvoir demander la renégociation de la contrepartie soit, la remise de l'intégralité du produit de la taxe municipale 9-1-1 pour tout le territoire desservi, advenant des modifications législatives ou règlementaires qui affecteraient à la baisse le produit de cette taxe ainsi que la possibilité de facturer des frais additionnels payables par la Ville de Saint-Pascal dans certains cas ;

**CONSIDÉRANT** également le projet de contrat de service pour la répartition des appels incendie soumis par CAUCA à la Ville de Saint-Pascal qui prévoit le paiement de frais annuels ainsi que la possibilité, à compter du 1er janvier 2017, de facturer des frais de base pour la répartition des appels incendie s'il n'y a aucun autre moyen de financer les coûts associés à ce service, de même que d'exiger le paiement de frais additionnels payables par la Ville de Saint-Pascal dans certains cas ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu, en conséquence, de modifier, à nouveau, l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie sur cet aspect ;

**CONSIDÉRANT** l'article 20 intitulé « MODIFICATION À L'ENTENTE » de l'entente intermunicipale modifiée qui prévoit que toute modification à celle-ci doit faire l'objet d'un commun accord entre les parties et que l'adoption, par toutes les municipalités participantes, d'un projet de résolution soumis par la Ville de Saint-Pascal contenant une ou des modifications à l'entente équivaudra au commun accord tel que requis à l'entente ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente modification à l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie entrera en vigueur à la date d'adoption la plus tardive de la résolution par les municipalités participantes conformément à l'article 20 de l'entente ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Joël Landry  
**Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents ;**

**De** modifier l'article 12.1 intitulé « SERVICE 9-1-1 » de l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie liant la Ville de Saint-Pascal et les municipalités de Saint-Philippe-de-Néri, Kamouraska, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Germain-de-Kamouraska et Sainte-Hélène-de-Kamouraska, de la façon qui suit :

-Le premier paragraphe de l'article 12.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES conviennent que l'ensemble des dépenses engagées par SAINT-PASCAL relativement à la délégation prévue au 2e paragraphe de l'article 1 seront réparties entre elles selon les montants que doit verser l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec, suivant l'article 244.74 de la Loi sur la fiscalité municipale. »

-Le troisième paragraphe de l'article 12.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES conviennent que, si le fournisseur désigné par SAINT-PASCAL, en regard des contrats de service à être conclus entre SAINT-PASCAL et celui-ci, pour la gestion des appels 9-1-1 et pour la répartition des appels incendie, exige des sommes additionnelles en sus des remises prévues au paragraphe précédent, tels que des frais annuels, des frais de base et des frais additionnels, SAINT-PASCAL sera alors en droit de payer ces frais. L'ensemble des frais devant être payés par SAINT-PASCAL, en vertu du présent paragraphe, seront répartis entre LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES suivant les termes de l'article 11 de la présente entente. »

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

2024-11-192

### **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**CONSIDÉRANT QUE** tous les items à l'ordre du jour ont été discutés ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Steeve Santerre

**Et résolu à l'unanimité, la clôture et la levée de la séance à 17h51**

Signature du procès-verbal :

\_\_\_\_\_  
Annie Levasseur  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Cédric Lauzon  
Directeur général et greffier-trésorier

### **Note :**

« Je, Annie Levasseur, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

\_\_\_\_\_  
Mairesse